

COMMUNE DE LANDEDA
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 mai 2020 à 18h

Date de convocation
15 mai 2020

Date d'affichage du compte rendu
26 mai 2020

Nombre de conseillers	
en exercice	présents
27	27
Pouvoirs donnés	
/	
Secrétaire de séance	
Nolwenn DAUPHIN	

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni salle Cézon du complexe Stread Kichen en séance ordinaire sous la présidence de Mme Christine CHEVALIER, Maire.

PRÉSENTS
CHEVALIER Christine, KERLAN David, POULNOT-MADEC Anne, LE GOFF Laurent, DAUPHIN Nolwenn, CATTIN Jean-Luc, FAVÉ Danielle, TRÉGUER Alexandre, PRONOST (SIMIER) Céline, GODEC Daniel, POUILLAIN Isabelle, COAT Philippe, COLLOMBAT Muriel, LOUARN Hervé, COUSTANCE Catherine, THÉPAUT Bernard, LOUBOUTIN Marie-Laure, QUÉZÉDÉ Laurent, SORDET Camille, VAUTIER Marine, LE ROUX Jean-Luc, LE COZE Frédéric, COANT Sylvaine, KERFOURN Martine, ARZUR Christophe, BIHANNIC Pascale.
ABSENTS EXCUSÉS
Néant.

PRÉAMBULE

INSTALLATION DU CONSEIL

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme CHEVALIER Christine, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Nolwenn DAUPHIN-BOSSARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : *Mmes Anne POULNOT-MADEC et Camille SORDET.*

1^{ÈRE} QUESTION

MODIFICATION DU LIEU DE TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentation : M. Jean-Pierre GAILLARD

L'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 permet au conseil municipal de décider de se réunir dans un autre lieu que la mairie, y compris du territoire de la commune, dès lors que la salle habituelle ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Le Maire en informe au préalable le Préfet du département du lieu choisi pour la réunion.

Cette possibilité de délocalisation est applicable pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Je vous propose donc de réunir le Conseil municipal en réunion à la salle Cézon au complexe Stread Kichen pendant le temps nécessaire du maintien des gestes barrières.

Discussion : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 27 voix pour décide de réunir le Conseil municipal pour délibérer sur les affaires de la Commune à la salle Cézon au complexe Stread Kichen de la Commune de Landéda pendant le temps nécessaire du maintien des gestes barrière.

2^{ÈME} QUESTION

ÉLECTION DU MAIRE

Présentation : M. Jean-Pierre GAILLARD

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Se présente à l'élection de Maire : Madame Christine CHEVALIER.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 27 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 22 _____
- f. Majorité absolue 13 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christine CHEVALIER.....	22.....	Vingt-deux
.....
.....
.....
.....

Discussion : Néant.

Proclamation de l'élection du maire

Madame Christine CHEVALIER a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Présentation : Mme Christine CHEVALIER

Sous la présidence de Madame Christine CHEVALIER élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, 7 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune, par 27 voix.

Présentation : Mme Christine CHEVALIER

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	27	_____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27	_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....		_____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	5	_____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	22	_____
f. Majorité absolue	13	_____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste David KERLAN	22.....	Vingt-deux
.....
.....
.....
.....

Discussion :

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur David KERLAN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- M. KERLAN David
- Mme POULNOT-MADEC Anne
- M. LE GOFF Laurent
- Mme DAUPHIN Nolwenn
- M. CATTIN Jean-Luc
- Mme FAVÉ Danielle
- M. TRÉGUER Alexandre.

5ÈME QUESTION	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
----------------------	--

Présentation : Mme Christine CHEVALIER

« Charte de l'élu local »

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

CONCLUSION	INFORMATIONS DIVERSES
-------------------	------------------------------

. Prochain Conseil municipal le mardi 2 juin à 18h30 à la salle Cézon

FIN DE LA SÉANCE À 18h45.